

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 15 janvier 2013
complétant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002,
relatif à la mise à jour du plan d'épandage, sans changement d'effectifs ni des bâtis
de l'élevage porcin exploité par l'EARL LAROUR Yves aux lieux-dits
"Pennarvouez" et "Saint Côme" à SAINT NIC

N° 15-2013/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 119/2002/A du 5 juillet 2002 autorisant l'EARL LAROUR Yves à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits "Pennarvouez" et "Saint Côme" à SAINT NIC ;
- VU la demande présentée le 4 avril 2012 par l'EARL LAROUR Yves pour la mise à jour du plan d'épandage, sans changement d'effectifs ni des bâtis de l'élevage porcin exploité aux lieux-dits "Pennarvouez" et "Saint Côme" à SAINT NIC ;
- VU l'avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 19 avril 2012
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 11 juillet 2012
- VU le rapport n° EN 1201556 modifié de l'inspecteur des installations classées en date du 30/10/2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 novembre 2012 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *L'augmentation des surfaces mises à disposition recevant les déjections;*
- *La pression en azote organique inférieure à 170 Un/ha SRD/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;*
- *La balance globale azotée inférieure à 25 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 95 UP/ha SRD chez le prêteur de terres LE DUFF ;*
- *La pression en phosphore totale inférieure à 85 UP/ha SRD chez le pétitionnaire et les autres prêteurs de terres ;*
- *La pression en azote total inférieure à 210 UN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;*
- *Le diagnostic parcellaire à risque de pollution des eaux par le phosphore et les dispositions prises en matière de fertilisation minérale ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;*

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 susvisé est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL LAROUR Yves est autorisée, conformément au dossier présenté et à ses annexes, à procéder à la mise à jour du plan d'épandage, sans changement d'effectifs ni des bâtis, de l'élevage porcin exploité aux lieux-dits "Pennarvouez" et "Saint Côme" à SAINT NIC.

Les effectifs autorisés sont répartis comme suit :

Site de Pennarvouez :

- **152 reproducteurs**
- **282 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- **576 porcelets en post-sevrage.**

Site de Saint Côme

- **834 porcs charcutiers**

Pour une production annuelle d'azote de 11916 uN et dans la limite de 3108 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2002 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

❖ **Epandage :**

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la

protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

❖ **Gestion du risque phosphore :**

- ✓ Les mesures de préventions pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues
- ✓ Limiter les apports de phosphore minéral sur le plan d'épandage

Gestion des parcelles en NATURA 2000 :

- ✓ Sur l'îlot 12, en l'absence de talus, procéder à la mise en place d'une bande enherbée de 10 m, afin d'assurer une zone tampon vis-à-vis du milieu naturel environnant.
- ✓ Maintien et entretien du talus de bordure de l'îlot n° 16, les épandages seront effectués en période de déficit hydrique avec un enfouissement sous 24 heures.

❖ **Analyses d'eau et de terre :**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur :**

- ✓ Assurer un suivi régulier du compteur volumétrique (à minima, 1 relevé annuel), afin de suivre la consommation en eau de l'élevage .

❖ **Biphase :**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisé

❖ **Rampe :**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Mise à disposition :**

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

❖ **Bassin Versant Algues Vertes**

En application de l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-1037 du 21 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 28 juillet 2009 relatif au 4^e programme d'action concernant les bassins versant algues vertes, les apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, sont limités à 210 kg par hectare de surface agricole utile (SAU).

- ✓ Recul des dates de début de période d'épandage

Conformément aux objectifs poursuivis par le plan gouvernemental de lutte contre le phénomène des algues vertes, l'épandage des fertilisants de type Ib et II (lisiers), avant maïs, est **interdit du 1er juillet jusqu'au 15 mars**.

✓ Déclaration des flux d'azote :

L'exploitant est tenu de déclarer les quantités d'azote produites et échangées dans la période allant du 1er septembre de l'année n-1 au 31 août de l'année n , c'est-à-dire :

- l'azote organique d'origine animale produit
- l'azote organique d'origine animale sorti ou éliminé : azote épandu chez les tiers, azote repris dans le cadre de contrat de transfert, azote résorbé,
- l'azote organique d'origine animale entrant via un plan d'épandage (prêteur de terres)
- les autres sources d'azote organique entrant (y compris normalisé)
- l'azote minéral entrant

Cette déclaration est à adresser chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

❖ **Incident ou accident :**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairie de SAINT-NIC
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation territoriale/29 de l'agence régionale de santé Bretagne
- l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL LAROUR Yves – SAINT-NIC